

Il ne s'agit pas de la rigueur d'un tribunal révolutionnaire, même si une révolution est peut-être nécessaire. Il s'agit d'atterrir sur une anthropologie de base, ordinaire pourrait-on dire et incontestable, que peut-être seize siècles de religion d'État dans notre pays ont pu faire considérer comme inutile ou superflue.

Cette rigueur a-t-elle été respectée par le rapport de la CIASE et sa première réception ? Certes le rapport a rassemblé de multiples compétences. Certes il a produit une trame argumentative principale solide, à laquelle il convient de souscrire. Certes il a recherché un impact et l'a obtenu, notamment sous la forme d'une sorte de « révolution culturelle » qu'a manifestée l'assemblée des évêques à Lourdes en novembre 2021. Cependant le sujet est complexe. Les évêques français commanditaires du rapport ont été dans l'acte même de remise du rapport largement discrédités. S'il est vrai que beaucoup d'entre eux ont failli quant à leurs actes et/ou leur responsabilité, certains portent ce lourd héritage dont ils sont innocents. Un espace de pensée et d'expression en liberté doit pouvoir naître pour assurer une véritable réception de ce rapport. Sinon l'on retombe dans ce que l'on dénonce : un totalitarisme dans l'agir et un silence de convenance.

La CEF et la CORREF sont les commanditaires, mais au nom de qui ? Ce sont les catholiques français qui ont financé ce rapport.

Une première question se pose sur la nature du document à examiner.

1. Quel est le « genre documentaire » du rapport de la CIASE ?

De quel genre de document s'agit-il ? Cela vaut la peine d'examiner quelques possibilités.

S'agit-il d'un document égaré de Vatican II, ou d'un premier document de Vatican III ? On pourrait le penser par le recours en exergue à une citation de l'Écriture, d'ailleurs pertinente. On pourrait le penser par la réaction qu'a suscitée un premier examen critique par l'académie catholique de France, qui a provoqué des ruptures. Cependant le rapport de la CIASE n'est pas un document doctrinal magistériel.

S'agit-il d'un arrêt en conseil d'État ? C'est sans doute à ce type de document qu'il ressemble le plus. Il y a un exposé des faits ; puis l'analyse de cause, qui conclut à une « responsabilité sans faute ». C'est une catégorie du droit administratif français. Un « groupe de plaignants » voit le jour, à vrai dire bien disproportionné par rapport à la masse des personnes ayant subi un dommage. Puis la conséquence est celle que peut prononcer une juridiction administrative en de telles circonstances, l'indemnisation. Il convient également de faire des règlements pour que l'administration fonctionne mieux et que cela ne se reproduise pas. Cependant l'Église catholique de France, même si elle a des caractéristiques qui s'en approchent parfois, n'est pas un État.

S'agit-il d'un rapport commandé par une entité à un prestataire ? Sur un plan procédural il s'agit de cela. Mais la démarche était voulue comme indépendante. C'est difficile et même impossible à articuler de façon tout à fait satisfaisante. Surtout, comme évoqué en introduction, l'un des récipiendaires du rapport a été discrédité dans l'acte même de remise du rapport.

On pourrait se contenter de hausser les épaules, si le sujet s'y prêtait. Il ne s'y prête pas. Alors que faire ? Que peut-on imaginer pour amener la suite du rapport de la CIASE dans la plus grande acceptabilité et efficacité possible ? Le rapport de la CIASE doit être un document de travail, ouvert sur la meilleure suite possible.

2. Peut-on accepter la trame principale du rapport ?

Le nombre de victimes en contexte ecclésial a été établi de façon régulière. Sa décomposition en nombre de prédateurs et nombre moyen de victimes par prédateur est corroborée, pour les ordres de grandeur, par suffisamment d'autres études. C'est un point important du rapport. Le phénomène est massif. Mais pouvait-on en douter ? Il est massif dans l'ensemble de la société.

La comparaison entre « sphères de socialisation » est intéressante. Elle a été reprise, à juste titre, par les commentateurs, sous la forme du tableau de taux figurant en page 379 du rapport de l'INSERM. Cependant on est surpris de

constater que les chiffres permettant de calculer ces taux, numérateurs et dénominateurs, ne figurent à aucun endroit. C'est dommageable pour le lecteur, d'autant que ces chiffres sont intéressants et un peu nouveaux. Ils sont également parfois peu vraisemblables. Des précisions, par période, sont nécessaires.

Parmi les faits le rapport mentionne, en page 307, le « secret pontifical, portant sur les violences sexuelles sur les mineurs, défini dans les documents du 9 juin 1922 et du 16 mars 1962 ». « Notamment, pour le tribunal et tout le personnel ecclésiastique impliqué dans le traitement de ces cas, la violation de ce secret entraîne une excommunication automatique ». C'est la peine spirituelle maximale. « La levée du secret pontifical n'a été possible qu'à partir du 6 décembre 2019 ».

Cette information aurait mérité plus de développements et de documentation. En effet les instructions de 1922 et 1962 étaient secrètes à l'origine, et le sont encore, sauf le texte de 1962 sans ses annexes, que l'on peut aujourd'hui trouver sur le site du Vatican à la suite d'une recherche attentive, en anglais, ainsi que le texte d'abrogation de 2019. Nous avons mis à la disposition du lecteur francophone une traduction de ces documents ainsi qu'un court commentaire présentant des éléments de contexte (dans la rubrique Des spécialistes vous parlent -> Dans l'Église catholique -> Secret pontifical).

Il serait important d'étudier l'impact de ce secret, qui a duré un siècle. Dans quelle mesure a-t-il participé au maintien et même à la facilitation des comportements pédophiles ? Comment a-t-il interagi avec « la dimension systémique du phénomène » et les responsabilités individuelles ?

3. Le rapport est-il suffisamment précis et rigoureux ? Quels enjeux subsistent ?

Il est clair que la pédophilie est un très grave fléau. Il est sans doute le plus grave au sein de l'ensemble des abus produisant des dommages aux personnes. La première chose est donc de l'arrêter, d'éviter que de nouveaux cas se produisent, autant qu'il est possible.

Le rapport de la CIASE comprend de nombreuses recommandations, 45 subdivisées en de très nombreux points. Au milieu de toutes ces préconisations le plan d'action doit prioriser l'arrêt de la commission de nouveaux actes. Il s'agit de prévenir le premier passage à l'acte des personnes en situation de responsabilité ecclésiastique ou s'y préparant ayant des fantasmes et des pulsions sexuelles orientées vers les mineurs. Toutes les données indiquent qu'après le premier passage à l'acte la prise en charge est beaucoup plus difficile. Il importe que cette offre de soin soit immédiate, et respectueuse de la dignité de chacun.

Figure nécessairement dans ce plan d'action pour les signalements l'articulation des autorités ecclésiastiques avec les ressources capables de mener l'enquête et de prononcer les peines appropriées. La généralisation des protocoles avec la justice de l'État, qui fait partie des recommandations du rapport, est la solution identifiée. Elle est à mettre en œuvre sans délai et sans préalable. On ne peut pas attendre l'hypothétique réforme de la juridiction ecclésiastique pour prendre cet ensemble de mesures d'urgence.

En deuxième priorité il y a la question du passé et de la « justice restaurative ». Le premier mot est « justice ». Le rapport de la CIASE a décrété une sorte d'amnistie générale, en usant d'une catégorie du droit administratif français, l'indemnisation « sans faute ». Des fautes, parfois très graves, il y en a eu, même en considérant le secret imposé par le Vatican. Le rapport de la CIASE a-t-il le droit de prononcer une telle amnistie ? Il faudrait un acte ecclésial pour la confirmer, ou éventuellement l'infirmer, en précisant alors les actes qui peuvent être incriminés. Par exemple la destruction de preuve, le parjure auprès des victimes. L'impunité totale des responsables est-elle la bonne solution pour ce qui est du passé ?

En l'état des recommandations de la CIASE les fautes passées des dirigeants ecclésiastiques sont en quelque sorte annulées ou mutualisées, et transformées en une dette pesant sur tous les catholiques, qui n'ont pas été consultés.

Ensuite la restauration des victimes. On sait que c'est un énorme chantier. La CIASE s'est entourée de compétences médicales tout à fait significatives mais elles sont étonnamment absentes des conclusions du rapport. Le sujet est pourtant très vaste. Il ne concerne pas que les victimes « de l'Église ». Un facteur 20 environ est à appliquer entre les victimes « de l'Église » et les victimes dans la société en général. Ceci sans compter les actes de nature similaire entraînant les mêmes effets. L'Église a joué à contre-emploi dans ces affaires de pédophilie pendant au moins un siècle. Elle gagnerait à tirer parti de cette crise pour se repositionner sur un sujet où elle devrait être en pointe, celui de « redonner une vie » aux victimes. Cela l'honorerait.

Conclusion : le rapport Sauvé et ses suites

Les abus sexuels sur mineurs sont massifs dans l'ensemble de la société. En l'état le rapport ne fonde pas suffisamment rigoureusement la dysfonctionnalité relative de l'Église catholique par rapport aux autres secteurs de la société. Il faut que l'INSERM donne les chiffres bruts de l'enquête en population générale, complets et par période décennale, pour qu'une recherche de cause puisse être faite de façon scientifique. Avec en particulier un nécessaire devoir d'expertise sur le pourquoi des chiffres qui n'ont pas baissé à partir de 2000 alors que « sur le papier » tout était inscrit pour entrer dans une démarche éthique et respectueuse du corps de l'enfant.

Le rapport applique à la situation la notion de responsabilité sans faute et d'indemnisation sans faute tirée du droit administratif français. Mais il ne pose pas les bases d'une recherche des responsabilités personnelles. L'absence de ce nécessaire pendant exonère les personnes de leur responsabilité, au moins devant les hommes. Elle handicape un véritable travail de mémoire, le seul

permettant de dépasser véritablement la situation. Le rapport mutualise les fautes et les transforme en une dette portant sur l'ensemble des fidèles catholiques. Ceux-ci n'ont pas été consultés. À l'heure où l'on parle de synodalité, de *sensus fidei* et de participation accrue de tous, le procédé est grinçant.

Le rapport a établi une relation avec un nombre insuffisant de victimes. Il a pu conditionner la réponse de ces victimes par le type de relation qu'il a établi avec elles. Ainsi tout en apportant une lumière indispensable et salvatrice sur l'ampleur de la catastrophe humanitaire, il minimise l'enjeu principal, qui outre la prévention est de « redonner une vie » aux victimes, à TOUTES les victimes. Une reconnaissance sociale et un soutien social sont utiles et nécessaires. L'argent est utile et nécessaire. Mais ce n'est absolument pas suffisant. Le problème est d'ordre psycho médical et psycho spirituel au sens large. Il n'y a pas aujourd'hui dans ce domaine de « solution sur étagère », prête à l'emploi. Il faut donc se retrousser les manches. C'est l'enjeu qui est devant. « C'est la volonté de votre Père qui est aux cieux qu'aucun de ces petits ne se détruise ».

Ces limites et insuffisances n'entament en rien la qualité du travail réalisé. Ces remarques visent à préciser les enjeux éthiques et méthodologiques au-delà de cette étape importante.